

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal	COUR SUPÉRIEURE (action collective)
N° de dossier : 500-06-000567-111	MICHAEL ELKOBY demandeur c. GOOGLE CANADA CORP. -et- GOOGLE, INC. défenderesses

**CONVENTION DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
INTENTÉE AU CANADA**

Intervenue en date du 5 octobre 2017
(la « **date de conclusion** »)

I. Préambule et attendus

1. **ATTENDU QUE** la présente Convention de règlement (la « Convention de règlement ») est intervenue entre i) la partie demanderesse nommée ci-dessus, Michael Elkoby (le « Demandeur ») et le groupe défini ci-dessous, et ii) Google Canada Corporation et Google Inc. (collectivement, les « Parties »);
2. **ATTENDU QUE** malgré le fait que Google Inc. et Google Canada Corporation sont toutes deux nommées en tant que défenderesses dans la procédure, elles sont deux personnes morales distinctes et le service Street View visé n'était en tout temps exploité que par Google Inc.;
3. **ATTENDU QUE** Google Inc. a déposé une attestation de conversion auprès du secrétaire d'État du Delaware, établissant sa conversion de société par actions en société à responsabilité limitée et le changement de sa désignation de Google Inc. à Google LLC le 30 septembre 2017. Google LLC a également déposé une attestation de formation auprès du secrétaire d'État du Delaware le 30 septembre 2017;
4. **ATTENDU QUE**, par souci de commodité, Google LLC sera néanmoins désignée Google Inc. dans les présentes, étant donné que sa conversion n'a aucune incidence sur l'action, toute cause d'action ou poursuite en cours contre Google

Inc. étant maintenue contre Google LLC et tout jugement ou indemnité résultant de l'action étant opposable également à Google LLC et à Google Inc.;

5. **ATTENDU QUE**, aux fins de la Convention de règlement, qu'elles concluent sans aucune reconnaissance de responsabilité, Google Inc. (Google LLC en date du 30 septembre 2017) et Google Canada Corporation sont collectivement désignées « Google » ou les « Défenderesses »;
6. **ATTENDU QUE** Google a installé sur ses véhicules Street View des antennes et un logiciel libre (le Kismet), tous deux disponibles sur le marché, entre 2008 et mai 2010, afin que ces véhicules roulent dans les rues publiques en recueillant des renseignements d'identification de WiFi aux fins de l'offre de services prenant en charge l'emplacement ou de géolocalisation;
7. **ATTENDU QU'**en plus des renseignements d'identification de réseau, Google a recueilli et stocké des trames de données transmises par des réseaux WiFi non cryptés qui étaient en mode diffusion au moment du passage de ses véhicules Street View. Les trames de données recueillies sous la norme 802.11 étaient constituées 1) d'un en-tête, contenant des renseignements d'identification de réseau (comme une adresse MAC ou un identifiant de réseau), et 2) d'un corps pouvant contenir des communications en cours de transmission sur le réseau (ce contenu étant appelé les « données utiles »);
8. **ATTENDU QUE** les données utiles peuvent comprendre les adresses URL de pages Web demandées, des communications électroniques partielles ou complètes ou d'autres renseignements, y compris des renseignements confidentiels ou privés en cours de transmission en provenance ou à destination de l'utilisateur du réseau;
9. **ATTENDU QUE** Google a stocké les données utiles sur les disques durs de ses véhicules ou de ses serveurs jusqu'en mai 2010;
10. **ATTENDU QU'**en constatant la cueillette des données utiles, Google : i) a mis fin à leur cueillette; ii) a retiré les données utiles de ses serveurs de fichiers pour les stocker sur des disques de conservation; iii) a pris des mesures pour protéger les données utiles; et iv) a désactivé le matériel et le logiciel des véhicules Street View qui recueillaient des données utiles et des renseignements d'identification de réseau;
11. **ATTENDU QUE** les données utiles n'ont pas été et ne seront pas utilisées par quelque produit ou service que ce soit;
12. **ATTENDU QU'**avant la signification de la présente action, Google avait détruit des données utiles recueillies au Canada, suivant la recommandation du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui avait examiné cette affaire;
13. **ATTENDU QUE** Google a pris et mis en œuvre en tout temps des mesures de sécurité convenables pour s'assurer que les données utiles recueillies au Canada ne soient utilisées d'aucune manière et qu'elles n'ont pas été utilisées;

14. **ATTENDU QUE** de toute manière, étant donné le type de données constituant les données utiles et leur mode d'acquisition, l'identification de personnes pouvant être Membres du groupe aurait été peu pratique, voire impossible;
15. **ATTENDU QU'**en raison de ce qui précède, des recherches dans les données (même en supposant que les données n'aient pas été détruites) afin d'identifier de telles personnes auraient été vaines, de toute manière, car elles auraient dû être suivies de vérifications supplémentaires;
16. **ATTENDU QUE** Google nie avoir quelque responsabilité que ce soit liée aux allégations présentées dans le dossier numéro 500-06-000567-111 devant la Cour supérieure du Québec, est en mesure d'invoquer des moyens de défense à l'égard de toutes les réclamations comprises dans cette action et nie que des dommages-intérêts soient payables, elle a conclu la présente Convention de règlement sans toutefois reconnaître quelque responsabilité que ce soit;
17. **ATTENDU QUE** les Parties ont tenu, d'égal à égal, par l'entremise d'avocats bénéficiant d'une expérience considérable dans le domaine des actions collectives complexes, des négociations poussées qui ont mené à la conclusion de la présente Convention de règlement;
18. **ATTENDU QUE** le Demandeur et les Avocats du groupe ont examiné et comprennent parfaitement les modalités de la présente Convention de règlement et que, après avoir étudié les faits et le droit s'appliquant aux réclamations du Demandeur et en tenant compte du fardeau que poserait la poursuite de l'action et du coût qu'elle entraînerait, y compris les risques et les incertitudes que comportent les procès et les appels, le Demandeur et les Avocats du groupe sont arrivés à la conclusion que la présente Convention de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Demandeur et du Groupe qu'il cherche à représenter;
19. **ATTENDU QUE**, malgré le fait qu'elles sont convaincues de n'avoir aucune responsabilité à l'égard des allégations présentées dans l'action et qu'elles disposent de moyens de défense valables, les Défenderesses concluent la présente Convention de règlement afin de régler définitivement toutes les réclamations présentées contre elles dans l'action et toutes les réclamations qui auraient pu découler des faits qui y sont allégués et afin d'éviter d'autres frais et désagréments et la tenue d'un procès long et accablant, et affirment qu'elles n'auraient pas conclu la présente Convention de règlement si ce n'était de ce qui précède;
20. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent donc régler, et règlent par les présentes, entièrement et définitivement, sans aucune reconnaissance de responsabilité, l'action présentée contre les Défenderesses, en ce qui concerne l'ensemble des faits et des allégations qui y sont invoqués;
21. **ATTENDU QUE** les Défenderesses ont convenu de verser les sommes indiquées dans les présentes en règlement de toutes les réclamations qu'ont présentées ou qu'auraient pu présenter les Membres du groupe et de tous les frais administratifs et judiciaires et les frais d'avis associés à la mise à exécution de la présente Convention de règlement et de tous les honoraires et débours des Avocats du groupe et toutes les taxes applicables qui y sont précisées;

22. **ATTENDU QU'**aux fins du règlement seulement et sous réserve de l'approbation du tribunal, comme le prévoit la présente Convention de règlement, les Parties se sont entendues sur la reconnaissance d'un groupe pancanadien;
23. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que ni la présente Convention de règlement ni tout document connexe, ni une mesure quelconque prise pour mettre à exécution la présente Convention de règlement, ne doit être présenté comme preuve aux fins de quelque action ou procédure que ce soit intentée contre les Défenderesses ou devant un tribunal ou un organisme administratif quelconque au Canada ou ailleurs à quelque fin que ce soit autre que l'application des dispositions de la présente Convention de règlement ou l'obtention de l'approbation du tribunal à l'égard de la Convention de règlement;
24. **ATTENDU QUE** les Avocats du groupe déclarent et garantissent qu'ils ont toute l'autorité nécessaire pour conclure la présente Convention de règlement au nom du Demandeur et du Groupe, qu'ils ont consulté le Demandeur et qu'ils confirment que le Demandeur appuie entièrement la conclusion de la présente Convention de règlement et ne s'y oppose pas;
25. **ATTENDU QUE** chacune des Parties déclare et convient qu'une fois l'approbation du tribunal reçue, sous forme de jugement définitif, de la présente Convention de règlement, toutes les réclamations et les réclamations potentielles soulevées dans l'action seront réglées de façon définitive, conformément aux modalités énoncées dans les présentes.

PAR CONSÉQUENT, moyennant l'ensemble des engagements, accords et décharges énoncés dans les présentes et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les Parties ont convenu de ce qui suit.

II. Précisions et définitions

26. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Convention de règlement sont en dollars canadiens.
27. Dans la présente Convention de règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et s'ajoutent aux autres termes définis ailleurs dans les présentes. Il est entendu que le singulier englobe le pluriel et vice versa et que le masculin englobe le féminin et vice versa.
- a) « **Action** » s'entend de *Elkoby c. Google, Inc. et Google Canada Corporation*, devant la Cour supérieure du Québec, dossier numéro 500-06-000567-111;
 - b) « **Annexe** » s'entend de toute annexe intégrée par renvoi dans la Convention de règlement;
 - c) « **Audience d'approbation** » s'entend de l'audience que tiendra le tribunal afin de déterminer s'il doit approuver la Convention de règlement;
 - d) « **Avis de préapprobation** » s'entend de l'avis annonçant aux Membres du groupe la prochaine Audience d'approbation de la Convention de règlement;

- e) « **Avocats des défenderesses** » s'entend de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.;
- f) « **Avocats du groupe** » s'entend de Consumer Law Group Inc. / Consumer Law Group P.C.;
- g) « **Convention de règlement** » s'entend de la convention de règlement énoncée dans les présentes, y compris ses Annexes et toute modification écrite et signée qui y est apportée;
- h) « **CPC** » s'entend du *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ c. C-25.01;
- i) « **Date d'échéance de l'Option d'exclusion** » s'entend de la date qui suit de 45 jours la date de diffusion de l'Avis de préapprobation;
- j) « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date qui suit de 30 jours la date à laquelle le Jugement d'approbation est signé et enregistré, pourvu qu'aucun appel n'ait été reçu contre celui-ci ou, si un appel a été reçu, la date à laquelle il est définitivement réglé de manière à ce que le règlement puisse être conclu conformément aux modalités de la Convention de règlement;
- k) « **Demandeur** » et « **Représentant du Demandeur** » s'entendent de Michael Elkoby;
- l) « **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire que doit remplir un Membre du groupe pour pouvoir s'exclure de la Convention de règlement;
- m) « **Groupe** » et « **Membres du groupe** » s'entendent de tous les résidents du Canada dont les données et les communications électroniques envoyées ou reçues au moyen de connexions Internet sans fil ont été recueillies par les véhicules Street View de la Défenderesse Google Inc. au cours de la période du 30 mars 2009 au 7 mai 2010;
- n) « **Jugement d'approbation** » s'entend du jugement du tribunal approuvant la Convention de règlement;
- o) « **Jugement de préapprobation** » s'entend du jugement du tribunal approuvant l'Avis de préapprobation proposé et confirmant l'autorisation *pro forma* de l'Action aux seules fins de l'approbation du règlement;
- p) « **Montant du règlement** » s'entend du montant global de 1 000 000 \$ CA;
- q) « **Opposant** » s'entend d'un Membre du groupe ayant déposé une Opposition;
- r) « **Opposition** » s'entend d'une opposition écrite que dépose un Membre du groupe auprès du tribunal afin de s'opposer à la Convention de règlement;

- s) « **Option d'exclusion** » s'entend de l'option que peut exercer une personne qui aurait été Membre du groupe si elle n'avait pas présenté, dans le délai indiqué, une demande d'exclusion valable;
- t) « **Parties** » s'entend du Demandeur et des Défenderesses;
- u) « **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période du 30 mars 2009 au 7 mai 2010, inclusivement;
- v) « **Personnes visées par la décharge** » s'entend, individuellement et collectivement, selon le cas, des Défenderesses et de chacun de leurs administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, administrateurs, associés, sociétés de personnes, sociétés du même groupe, filiales, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, entités contrôlées, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, assureurs, indemnisans, sociétés liées, entités non constituées en société, groupes et divisions, actuels ou passés, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit;
- w) « **Personnes accordant la décharge** » s'entend du Demandeur, des Membres du groupe et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, représentants, mandataires, associés, successeurs et ayants droit respectifs;
- x) « **Plan de diffusion de l'avis** » s'entend du plan dressé pour la diffusion de l'Avis de préapprobation conformément aux protocoles énoncés dans la Convention de règlement et approuvés par le tribunal;
- y) « **Réclamations visées par la décharge** » s'entend de l'ensemble des réclamations, préjudices, poursuites, mises en demeure, obligations, jugements, pertes et causes d'action, le cas échéant, liés aux faits allégués dans l'Action, c'est-à-dire la prétendue cueillette par les véhicules Street View de Google Inc. de données et de communications électroniques, présentés en vue de l'obtention de dommages-intérêts ou de la reconnaissance d'une perte de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, fondés en droit ou en *equity*, ou toute autre réparation (y compris le paiement des honoraires d'avocats), qui sont actuellement reconnus en droit ou qui peuvent être créés ou reconnus à l'avenir en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, ou d'une autre manière, reposant sur une loi fédérale ou provinciale ou la common law, y compris, notamment, les réclamations fondées sur une loi applicable en matière de protection de la vie privée, de protection des données ou de droits de la personne ou une autre loi semblable, et l'ensemble des réclamations, préjudices, poursuites, mises en demeure, obligations, jugements, pertes et causes d'action qui ont été, auraient pu être, sont actuellement, ou pourraient être présentés par le Demandeur ou tout Membre du groupe, individuellement ou en qualité de représentant, et qui, en partie ou en totalité, sont liés aux faits et aux circonstances ou reposent sur les faits et les circonstances sur lesquels sont fondées les réclamations et les causes d'action qui sont énoncées (ou qui pourraient être invoquées) dans l'Action;

- z) « **Site Web du règlement** » s'entend des pages Web dédiées se trouvant à l'adresse www.clg.org, créées en tant que partie du site Web des Avocats du groupe, qui contiendront les documents concernant le règlement, dont l'Avis de préapprobation, la Convention de règlement et le Formulaire d'exclusion, en français et en anglais. Les Avocats du groupe conviennent que les logos et les marques des Défenderesses ne doivent aucunement paraître sur ces pages Web;
- aa) « **tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec.

III. **Condition préalable**

28. La Convention de règlement est nulle et sans effet à moins que le tribunal ne lui donne son approbation, que le Jugement d'approbation ainsi rendu soit définitif et que la Date d'entrée en vigueur se soit produite.

IV. **Indemnités de règlement et versement du Montant du règlement**

29. Les Parties conviennent qu'étant donné les faits précis en cause dans l'Action, la recherche et l'identification des Membres du groupe individuels, afin de pouvoir liquider leurs réclamations et distribuer un montant à chacun d'eux, auraient été non seulement « impraticables, inappropriées ou trop onéreuses », au sens de l'article 597 du CPC, mais effectivement impossibles.
30. Par conséquent, le règlement consiste en l'attribution d'une somme à des tiers sous forme de don inconditionnel du reliquat subsistant après la collocation des montants mentionnés aux alinéas 35 a), b), c) et d) ci-dessous, qui seront déduits du Montant du règlement. Les Défenderesses doivent remettre le don aux tiers quarante-cinq (45) jours après la Date d'entrée en vigueur.
31. Les Parties recommanderont au tribunal que les tiers mentionnés ci-dessus devraient être, conjointement, l'Université de Montréal (Centre de recherche en droit public, ou « **CRDP** ») et l'Université d'Ottawa (Centre de recherche en droit, technologie et société, ou « **CRDTS** »). Le CRDP et le CRDTS offrent conjointement une vaste expertise et un niveau élevé de productivité dans les domaines du droit et de la technologie dans l'ensemble du Canada. Le CRDP et le CRDTS travaillent dans les deux langues et les deux régimes juridiques du Canada, traitant ainsi de l'ensemble du système de droit du pays.
32. Le don destiné au CRDP et au CRDTS soutiendra leurs activités conjointes futures de recherches et de diffusion d'information dans l'ensemble du Canada sur les risques liés à l'Internet, au moyen de la sensibilisation à ces risques et aux risques liés aux technologies de l'information connexes, tant au pays qu'à l'échelle internationale, et de la mise au point d'outils juridiques, d'orientation et éducatifs aux fins de la gestion de ces risques.
33. Une description conjointe du type de travail que le don soutiendra, présentée par les deux universités, figure à l'Annexe A de la Convention de règlement.
34. Les Défenderesses conviennent de verser le Montant du règlement conformément à la Convention de règlement, en règlement intégral de toutes les

Réclamations visées par la décharge présentées contre les Personnes visées par la décharge.

35. Les Défenderesses ont convenu, à la condition que le tribunal approuve le règlement de l'Action, de verser le Montant du règlement, soit **1 000 000 \$ CA**, sans aucune reconnaissance de responsabilité. Le Montant du règlement doit être réparti comme suit :
- a) comme il est indiqué aux paragraphes 62 à 65, la somme de 300 000 \$, c'est-à-dire 30 pour cent du Montant du règlement (ou une autre somme qu'autorise le tribunal, qui ne peut toutefois pas constituer plus de 30 pour cent du Montant du règlement) servira au paiement des honoraires des Avocats du groupe, et sera augmentée des taxes applicables (la TPS et la TVQ s'appliquent à 23,2 pour cent de la somme et la TVH, à 76,8 pour cent). Cette somme comprendra tout remboursement dû au Fonds d'aide aux actions collectives pour une assistance financière qui peut avoir été consentie au Demandeur;
 - b) comme il est indiqué aux paragraphes 44 à 49, une somme servira au paiement des frais liés à la diffusion de l'Avis de préapprobation conformément au Plan de diffusion de l'avis;
 - c) comme il est indiqué aux paragraphes 66 et 67, le Demandeur recevra, d'une part, une indemnité de 500 \$ aux fins du paiement de ses débours liés à la partie de l'Action concernant le Québec, conformément à l'article 593 du CPC et, d'autre part, une rétribution de 4 500 \$ en contrepartie du temps, de l'effort et du résultat obtenu pour les Membres du groupe du reste du Canada, sous réserve de l'approbation de cette rétribution par le tribunal;
 - d) le pourcentage indiqué au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.R.Q., c. F-3.2.0.1.1 r. 2, sera appliqué à la partie du reliquat revenant au Québec qui, elle, correspondra à 23,2 pour cent¹ du reliquat; et
 - e) le solde sera versé au projet de recherches conjoint de l'Université de Montréal et de l'Université d'Ottawa décrit ci-dessus et à l'Annexe A de la Convention de règlement. Ce solde sera divisé en parts égales entre les deux universités.

V. Diffusion des avis et administration du règlement

36. L'administration des réclamations et la diffusion des avis ne seront pas confiées à des tiers, étant donné que la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe est impossible. Toutefois, les Avocats du groupe devront se charger de nombreuses tâches, dont les suivantes : a) voir à la diffusion de l'Avis de préapprobation; b) répondre aux demandes des Membres du groupe; c) recevoir et gérer la correspondance des Membres du groupe concernant l'exercice de l'Option d'exclusion et les Oppositions au règlement; d) recevoir

¹ Selon le recensement du Canada de 2016, la population du Québec constitue 23,2 pour cent de la population du Canada.

toute autre correspondance en provenance de Membres du groupe, outre celle susmentionnée concernant l'exercice de l'Option d'exclusion et les Oppositions au règlement; e) répondre aux demandes d'information verbales et écrites, s'il y a lieu; f) créer et gérer le Site Web du règlement; g) établir un service téléphonique sans frais au moyen duquel les Membres du groupe peuvent se renseigner; et h) prendre toute autre mesure ou apporter toute autre assistance nécessaires en ce qui a trait à l'Avis de préapprobation, au Jugement de préapprobation ou au Jugement d'approbation.

37. Les Parties doivent faire les efforts raisonnables pour mettre à exécution le règlement décrit dans la Convention de règlement dès que raisonnablement possible suivant la date de sa signature. De plus, les Parties doivent travailler de concert de manière à obtenir, dans les meilleurs délais, l'approbation du tribunal à l'égard de la Convention de règlement et à déposer une déclaration de règlement hors cour de l'Action.

a. Jugement de préapprobation

38. À une date dont les Parties conviennent d'un commun accord après la signature de la Convention de règlement, le Demandeur doit présenter au tribunal une requête de jugement approuvant l'Avis de préapprobation et confirmant l'autorisation *pro forma* de l'Action aux seules fins de l'approbation du règlement.
39. Il est entendu, étant donné que les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'Action en tant que recours collectif aux seules fins de l'approbation du règlement, que si la Convention de règlement ne reçoit pas l'approbation du tribunal, leur consentement sera retiré ou sera réputé ne jamais avoir été donné.
40. Les Parties conviennent que si la Convention de règlement ne reçoit pas l'approbation du tribunal, l'autorisation de l'Action sera nulle.
41. Les Parties se sont entendues à l'égard du projet de jugement proposé à présenter au tribunal, c'est-à-dire le Jugement de préapprobation figurant à l'Annexe B des présentes.

b. Jugement d'approbation

42. Dès que possible après que le tribunal ait rendu le Jugement de préapprobation, le Demandeur doit présenter au tribunal une requête de jugement autorisant l'Action en tant que recours collectif (aux seules fins du règlement) et approuvant la Convention de règlement. Les Parties se sont entendues à l'égard du projet de jugement proposé à présenter au tribunal, figurant à l'Annexe C des présentes. Sous réserve de l'approbation par le tribunal de la Convention de règlement et aux seules fins de la Convention de règlement, les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'Action.
43. Le Jugement d'approbation, une fois rendu, liera tous les Membres du groupe au Canada, à l'exception des Membres du groupe ayant décidé d'exercer leur Option d'exclusion conformément aux dispositions de la Convention de règlement.

VI. Avis de préapprobation

44. L'Avis de préapprobation doit être envoyé aux Membres du groupe pour les informer de la conclusion de la Convention de règlement et leur préciser, notamment, i) que la Convention de règlement sera présentée au tribunal pour approbation et leur indiquer la date et le lieu de l'audience, en précisant que la date et le lieu peuvent changer, auquel cas le changement sera publié sur le Site Web du règlement seulement; ii) la nature de la Convention de règlement et la façon dont elle sera signée; iii) que les Membres du groupe sont en droit de présenter une Opposition à la Convention de règlement et leurs arguments au tribunal; iv) la procédure à suivre pour exercer l'Option d'exclusion à l'égard de la Convention de règlement avant la Date d'échéance de l'Option d'exclusion; v) l'adresse du Site Web du règlement où ils peuvent se renseigner; et vi) la façon dont ils peuvent communiquer avec les Avocats du groupe. L'Avis de préapprobation proposé figure à l'Annexe D des présentes.
45. Dans les trente (30) jours suivant le Jugement de préapprobation, l'Avis de préapprobation doit être diffusé en français ou en anglais conformément au Plan de diffusion de l'avis suivant :
- a) il doit paraître une fois, sous la forme d'une annonce constituant environ un tiers de page, dans l'édition nationale (le cas échéant) d'un jour de semaine des journaux suivants : Globe & Mail, National Post, La Presse+, Montreal Gazette, Le Soleil, Toronto Star et Vancouver Sun;
 - b) il doit être publié sur le Site Web du règlement et sur le site Web, la page Facebook et le compte Twitter des Avocats du groupe.
46. Tous les frais liés à la diffusion de l'Avis de préapprobation conformément au Plan de diffusion de l'avis doivent être payés à partir du Montant du règlement. Les Avocats du groupe doivent demander un prix aux différents journaux et soumettre ces prix aux Avocats des Défenderesses pour approbation. Les Avocats du groupe paient ensuite les annonces dans les journaux et en présentent les factures aux Avocats des Défenderesses aux fins de remboursement. Les Défenderesses doivent verser aux Avocats du groupe le montant total des factures, y compris les taxes, au plus tard trente (30) jours suivant leur réception.
47. Les Défenderesses peuvent également choisir de diffuser leur propre communiqué de presse, en décidant à leur discrétion de sa date de diffusion et de son contenu et en assumant seules les frais.
48. Les Parties conviennent qu'un avis supplémentaire aux Membres du groupe les informant de l'approbation du règlement n'est pas nécessaire, étant donné que le Montant du règlement sera versé conformément à l'article 597 du CPC. Par conséquent, les Parties proposent au tribunal que l'Avis de préapprobation soit le seul avis donné aux Membres du groupe.
49. Toutefois, si le tribunal exige la diffusion à la fois d'un Avis de préapprobation et d'un avis postérieur à l'approbation, les Parties conviennent de diffuser le second avis une fois le Jugement d'approbation rendu, dont les frais doivent être payés à partir du Montant du règlement suivant la même procédure que pour l'Avis de préapprobation (énoncée à l'article 46).

VII. Opposition et Option d'exclusion

a. Opposition

50. Les Parties répètent que l'identification de personnes pouvant être Membres du groupe n'est ni pratique ni possible.
51. Par conséquent, toute personne pouvant démontrer, à la satisfaction du tribunal, que la Défenderesse Google Inc., au moyen de ses véhicules Street View, a acquis des données et des communications électroniques contenant des renseignements personnels lui appartenant au cours de la période du 30 mars 2009 au 7 mai 2010, peut s'opposer aux modalités de la Convention de règlement. Aux fins du présent article, une telle personne est nommée un « **Membre du groupe potentiel** ».
52. Le Membre du groupe potentiel est en droit de se présenter et de se justifier s'il a des motifs de prétendre que les modalités de la Convention de règlement ne devraient pas recevoir l'approbation du tribunal. Toute Opposition, y compris l'ensemble des mémoires ou des autres documents ou preuves à son appui, doit être présentée par écrit et être signifiée et déposée auprès des Avocats du groupe (le timbre postal faisant foi) et reçue par ceux-ci au moins quinze (15) jours avant la date de l'Audience d'approbation.
53. Le Membre du groupe potentiel peut s'opposer soit lui-même, soit par l'entremise d'un avocat engagé à ses frais. Le Membre du groupe potentiel que représente un avocat n'est réputé s'être opposé à la Convention de règlement que s'il a signé lui-même l'Opposition.
54. Une Opposition concernant la Convention de règlement doit contenir : i) une mention ou un titre indiquant qu'il s'agit d'une Opposition à la Convention de règlement; ii) des renseignements suffisants pour permettre aux Avocats du groupe d'identifier le Membre du groupe potentiel présentant l'Opposition et de communiquer avec lui (ou son avocat, le cas échéant), comme son nom, son adresse postale, son adresse électronique et son numéro de téléphone; iii) un énoncé clair et concis de l'Opposition du Membre du groupe potentiel et des motifs juridiques sur lesquels est fondée son Opposition; et iv) une preuve suffisante pour justifier, à la satisfaction du tribunal, son inclusion dans le Groupe.
55. Le Membre du groupe potentiel qui présente une Opposition et qui souhaite se présenter devant le tribunal à l'Audience d'approbation, en personne ou par l'entremise de son avocat, doit envoyer aux Avocats du groupe un avis écrit de son intention de se présenter, lequel avis doit être signifié et déposé auprès des Avocats du groupe (le timbre postal faisant foi) et reçu par ceux-ci au moins dix (10) jours avant la date de l'Audience d'approbation. Dans son avis de son intention de se présenter, le Membre du groupe potentiel doit indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que ceux de l'avocat qui le représentera, le cas échéant.
56. Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une Opposition, les Avocats du groupe doivent en donner une copie aux Défenderesses, ainsi qu'une copie de tout document connexe l'accompagnant.

b. Option d'exclusion

57. Le Membre du groupe potentiel ne souhaitant pas participer au règlement doit écrire aux Avocats du groupe pour les informer de son intention de s'en exclure. Le Membre du groupe potentiel souhaitant ainsi s'exclure doit remplir le Formulaire d'exclusion figurant à l'Annexe E et le faire parvenir aux Avocats du groupe par courrier ordinaire, de première classe ou recommandé. Le Formulaire d'exclusion doit être envoyé aux Avocats du groupe au plus tard à la Date d'échéance de l'Option d'exclusion (le timbre postal sur l'enveloppe en faisant foi), c'est-à-dire 45 jours suivant la diffusion de l'Avis de préapprobation. La personne souhaitant s'exclure doit signer elle-même le Formulaire d'exclusion. L'exercice en masse ou en groupe de l'Option d'exclusion est interdit.
58. Le Membre du groupe qui souhaite s'exclure et qui est un résident du Québec doit, en plus de se conformer au paragraphe 57 ci-dessus, en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec avant la Date d'échéance de l'Option d'exclusion, de la manière stipulée dans le CPC, et remplir le Formulaire d'exclusion et le déposer auprès des Avocats du groupe, également avant la Date d'échéance de l'Option d'exclusion.
59. Le Membre du groupe qui n'exerce pas l'Option d'exclusion est en droit de s'opposer au règlement, si son Opposition satisfait aux conditions décrites ci-dessus et s'il est reconnu comme Membre du groupe potentiel. Le Membre du groupe souhaitant s'opposer doit le faire dans le délai précisé dans la Convention de règlement. Si une personne qui serait autrement un Membre du groupe potentiel, à la fois, présente une Opposition et exerce son Option d'exclusion, elle sera réputée s'être conformée aux modalités de la procédure relative à l'Option d'exclusion, et ne sera pas liée par la Convention de règlement si celle-ci reçoit l'approbation du tribunal.
60. Dans les quinze (15) jours de la Date d'échéance de l'Option d'exclusion, les Avocats du groupe doivent présenter aux Défenderesses un rapport sur l'exercice de l'Option d'exclusion leur indiquant le nom des personnes l'ayant exercée et les motifs de cet exercice, s'ils sont connus, et leur faire parvenir une copie de tous les renseignements communiqués par ces personnes.
61. Dès que le Jugement d'approbation est définitif, tous les Membres du groupe n'ayant pas exercé leur Option d'exclusion dans le délai stipulé sont liés par les modalités de la Convention de règlement.

VIII. Honoraires et débours des Avocats du groupe

62. Les Défenderesses conviennent de payer les honoraires et les débours des Avocats du groupe à partir du Montant du règlement, conformément aux modalités ci-dessous.
63. Dans leur requête d'approbation de la Convention de règlement, les Avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver l'affectation de la somme globale de 300 000 \$ CA, augmentée des taxes applicables, au paiement de leurs honoraires et au remboursement de leurs débours (les « Honoraires et débours des Avocats du groupe »), comme il est indiqué à l'article 35. Les Avocats des Défenderesses doivent confirmer au tribunal, à l'Audience d'approbation, qu'ils estiment et que les Défenderesses estiment que ces honoraires et débours sont

justes, raisonnables et appropriés et que les Défenderesses ont convenu de les payer.

- 64. Les Défenderesses doivent payer les Honoraires et débours des Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.
- 65. Les Membres du groupe ayant retenu ou comptant retenir les services d'un avocat aux fins de la présentation de leur réclamation individuelle à l'égard de la Convention de règlement doivent régler eux-mêmes les honoraires et les débours de leur avocat.

IX. Indemnité et rétribution destinées au Représentant du Demandeur

- 66. Chacune des Parties et leurs avocats déclarent et garantissent n'avoir conclu aucun accord et n'avoir fait aucune promesse en vue du versement au Demandeur ou à tout autre Membre du groupe de paiements ou de sommes relativement à la présente affaire ou à la Convention de règlement, autres que l'indemnité et la rétribution décrites au paragraphe 35 ci-dessus, sous réserve de l'approbation du tribunal.
- 67. Les Défenderesses doivent faire parvenir, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'indemnité et la rétribution aux Avocats du groupe, qui doivent ensuite les remettre au Représentant du Demandeur.

X. Décharges

- 68. À la Date d'entrée en vigueur, moyennant la contrepartie décrite dans la Convention de règlement, les personnes accordant la décharge consentiront une décharge et une quittance entières et définitives en faveur des Personnes visées par la décharge à l'égard des Réclamations visées par la décharge et renonceront en leur faveur, entièrement et définitivement, aux Réclamations visées par la décharge et, de plus, s'engageront à ne pas, actuellement ou à l'avenir, présenter, maintenir ni faire valoir, en leur nom, au nom du Groupe ou au nom de quelque autre personne ou entité, quelque réclamation visée par la décharge que ce soit.
- 69. Sans limiter les autres dispositions des présentes, chacun des Membres du groupe n'ayant pas exercé l'Option d'exclusion sera réputé, selon la Convention de règlement, avoir consenti une décharge et une quittance entières, définitives et inconditionnelles en faveur des Personnes visées par la décharge à l'égard des Réclamations visées par la décharge, y compris l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, obligations, devoirs, comptes, cautionnements, engagements, contrats et mises en demeure, quels qu'ils soient, connus ou inconnus, qu'elles ont ou auraient pu faire valoir relativement à l'Action sur laquelle porte la Convention de règlement ou relativement aux faits allégués dans cette Action.
- 70. Les Parties conviennent qu'il sera définitivement interdit à chacun des Membres du groupe n'ayant pas exercé l'Option d'exclusion d'intenter ou de poursuivre une action, un procès, une enquête ou une autre procédure devant quelque tribunal de droit, d'equity ou d'arbitrage que ce soit, ou quelque tribunal gouvernemental, administratif ou autre que ce soit, directement, par l'entremise d'un représentant ou au moyen d'une action oblique, en vue de faire valoir contre les

Défenderesses, les Personnes visées par la décharge ou des tiers, une réclamation quelconque faisant partie des Réclamations visées par la décharge sur lesquelles porte la Convention de règlement définitive, ou qui y est liée.

71. Le Demandeur, Elkoby, et les Membres du groupe renoncent par les présentes au bénéfice de la solidarité des débiteurs (le cas échéant) et des Personnes visées par la décharge en ce qui a trait aux actions ou aux omissions des Personnes visées par la décharge.
72. Une fois rendu le Jugement d'approbation, le Demandeur sera réputé et chacun des Membres du groupe sera réputé, en son nom et au nom des Membres du groupe et, selon le cas, de leurs sociétés mères, filiales, coentreprises, sociétés de personnes, sociétés liées, sociétés du même groupe, entités non constituées en société, divisions, groupes, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires, représentants, préposés, associés, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, ayants droit, prédécesseurs, successeurs, héritiers, descendants, personnes à charge et représentants légaux respectifs, actuels, anciens et futurs, et des membres actuels et futurs de leur famille respective, s'être engagés :
- a) à ne jamais intenter ou poursuivre une action contre les Personnes visées par la décharge relativement aux Réclamations visées par la décharge;
 - b) à consentir une décharge et une quittance définitives aux Personnes visées par la décharge à l'égard de toutes les Réclamations visées par la décharge;
 - c) à indemniser et à dégager de toute responsabilité les Personnes visées par la décharge à l'égard des dettes et des dépenses (y compris les honoraires d'avocats) que celles-ci peuvent contracter par suite d'un manquement à l'engagement de ne pas poursuivre décrit dans le présent paragraphe de la part d'un Membre du groupe. La responsabilité d'indemnisation reviendra uniquement au Membre du groupe ayant manqué à l'engagement de ne pas poursuivre; et
 - d) à déposer une requête et à appuyer toute requête visant le rejet immédiat de toute réclamation présentée ou en cours contre les Personnes visées par la décharge relativement aux Réclamations visées par la décharge.
73. Le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du groupe, comprend parfaitement que si un fait quelconque concernant une question dont traite la Convention de règlement s'avère à l'avenir être différent de faits que le Demandeur estime vrais actuellement, il aura expressément accepté et pris en charge par les présentes, en son nom et au nom des Membres du groupe, le risque lié à une telle différence possible, et il convient et reconnaît que la Convention de règlement demeurera néanmoins, dans un tel cas, entièrement valable et contraignante.
74. Le Demandeur et les Membres du groupe sont réputés comprendre le sens et les effets des décharges consenties dans la Convention de règlement. À cet effet, le Demandeur déclare avoir bénéficié, pour lui-même et tous les Membres du groupe, des conseils juridiques des Avocats du groupe.

XI. Résiliation

75. Les Parties réservent expressément tous leurs droits respectifs dans le cas où le tribunal n'approuverait pas la Convention de règlement.
76. Si la conclusion définitive de la Convention de règlement n'a pas lieu, pour quelque motif que ce soit, alors dans les cinq (5) jours ouvrables au plus tard suivant la date à laquelle les Défenderesses en aviseront par écrit les Avocats du groupe, les Défenderesses cesseront dès lors d'avoir l'obligation de verser quelque paiement que ce soit prévu par la Convention de règlement. Dès la réception de cet avis, les Avocats du groupe devront s'abstenir de verser quelque autre paiement que ce soit et retourner aux Avocats des Défenderesses toute somme non utilisée, le cas échéant. Toutefois, il est entendu qu'une fois acquittés les frais liés à la diffusion de l'Avis de préapprobation, les Défenderesses n'auront pas droit au remboursement des sommes en question.
77. Si la Convention de règlement n'est pas intégralement approuvée, ou si l'approbation d'une Partie ou d'une disposition importante de la Convention de règlement est infirmée ou modifiée par suite d'un appel, la Convention de règlement deviendra nulle et les Parties retourneront, pour ce qui est de l'Action, à leurs positions respectives antérieures au règlement. Dans un tel cas, aucun document et aucune communication concernant le règlement (y compris la liste des conditions des Parties, le compte-rendu du règlement et la Convention de règlement) n'aura quelque effet que ce soit sur l'Action ou une autre procédure quelconque ou ne sera admissible en preuve aux fins de l'Action ou d'une autre procédure quelconque, à quelque fin que ce soit.

XII. Aucune reconnaissance de responsabilité

78. Les Parties conviennent, que la Convention de règlement soit approuvée en définitive ou non ou qu'elle soit résiliée ou non, que la Convention de règlement et toutes ses dispositions, ainsi que les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et quelque mesure que ce soit prise en vue de son exécution, ne doivent aucunement être considérés ou interprétés comme une reconnaissance d'une violation quelconque d'une loi ou du droit, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité quelconque de la part des Défenderesses, des Personnes visées par la décharge (ou l'une d'elles) ou de la véracité des réclamations ou des allégations présentées dans l'Action ou dans tout autre acte de procédure que le Demandeur peut avoir produit.
79. De plus, les Parties conviennent, que la Convention de règlement soit approuvée en définitive ou non ou qu'elle soit résiliée ou non, que ni le règlement ni aucun document y ayant trait ne doivent être présentés en preuve aux fins d'une action ou d'une procédure judiciaire quelconques devant quelque tribunal ou organisme que ce soit, sauf dans le but d'obtenir l'approbation judiciaire décrite dans les présentes à l'égard de la Convention de règlement ou de mettre à exécution les dispositions de la Convention de règlement et en assurer l'application.

XIII. Dispositions diverses

80. Le préambule et les attendus de la Convention de règlement en font partie intégrante.

81. Le Demandeur, les Avocats du groupe ou les Défenderesses peuvent demander au tribunal des directives concernant la mise en œuvre et l'administration de la Convention de règlement. La Partie présentant au tribunal quelque requête que ce soit que prévoit la Convention de règlement, y compris une requête pour l'obtention de directives, doit en aviser les autres Parties.
82. Dans la Convention de règlement :
- a) la division du texte en articles et la présence de titres n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation; et
 - b) les expressions « la présente Convention de règlement », « la Convention de règlement », « les présentes » et les expressions semblables font référence à la Convention de règlement et non à un article ou à une partie quelconque de celle-ci.
83. Le tribunal a compétence exclusive pour toutes les questions concernant la mise à exécution et l'application de la Convention de règlement aux fins de l'Action.
84. La Convention de règlement est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec.
85. La Convention de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'entente qui y sont liés, conclus avant les présentes ou en même temps. Les Parties conviennent qu'elles n'ont reçu aucune convention, déclaration ou promesse, et ne se fondent sur aucune convention, déclaration ou promesse, mis à part celles qui sont énoncées dans la Convention de règlement. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures quelconques concernant l'objet de la Convention de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans les présentes. La Convention de règlement ne peut être modifiée que par un document écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification qui y est ainsi apportée doit recevoir l'approbation du tribunal.
86. Une fois que le tribunal aura approuvé la Convention de règlement et que son ordonnance d'approbation sera définitive, la Convention de règlement liera le Demandeur, les Membres du groupe, les personnes accordant la décharge, les Défenderesses, les Personnes visées par la décharge et les Avocats du groupe et s'appliquera à leur profit.
87. Les déclarations et les garanties énoncées dans la Convention de règlement demeurent en vigueur après sa signature et sa mise en application.
88. Sauf indication contraire dans les présentes, les frais des Parties sont à leur charge respective.
89. La Convention de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, considérés ensemble comme une seule et même convention. Une signature autographiée est considérée comme une signature manuscrite aux fins de la

Convention de règlement. La Convention de règlement est opposable si elle est délivrée en sa forme originale, par télécopieur ou sous une autre forme électronique, à la condition d'être signée en bonne et due forme.

90. La Convention de règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par des conseillers juridiques compétents, de sorte que toute loi, tout élément de jurisprudence ou toute règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de la Convention de règlement soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'a aucune incidence sur celle-ci. Les Parties conviennent, de plus, que les dispositions contenues ou non contenues dans des versions antérieures de la Convention de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation correcte de la Convention de règlement.
91. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier les dates auxquelles fait référence la Convention de règlement, avec l'approbation du tribunal.
92. La présente version française de la Convention de règlement et de ses Annexes, et la version française de tous les avis liés à la Convention de règlement, sont des traductions préparées par les Avocats des Défenderesses. Les versions française et anglaise de la Convention de règlement font autorité également.
93. La Convention de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties, par les présentes, renoncent au bénéfice de l'invocation de toute erreur de fait, de droit ou de calcul.
94. Chacune des Parties convient de ne pas dénigrer les Parties adverses ou leurs conseillers juridiques en ce qui concerne les questions sur lesquelles porte l'Action ou la manière dont l'Action a été gérée ou réglée. Les Parties conviennent qu'une déclaration publique incompatible avec les modalités de la Convention de règlement pourrait causer un préjudice irréparable, y compris un préjudice à l'entreprise et à la réputation des Défenderesses.
95. Les attendus énoncés en tête de la Convention de règlement sont exacts et font partie de la Convention de règlement.
96. Les Annexes jointes aux présentes font partie de la Convention de règlement.
97. Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - a) elle a lu et compris, ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les questions visées par les présentes a lu et compris, la Convention de règlement;
 - b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant, toutes les modalités de la Convention de règlement et ses effets;
 - c) elle comprend, ou son représentant comprend, parfaitement, chacune des modalités de la Convention de règlement et ses effets; et

- d) elle ne s'est pas fondée sur une déclaration ou une incitation (importante, fautive, faite de manière négligente ou autre) de la part d'une autre Partie pour prendre sa décision de signer la Convention de règlement.
98. Chacun des soussignés déclare avoir toute l'autorité requise pour donner son accord aux modalités de la Convention de règlement et signer celle-ci.
99. Dans les cas où la Convention de règlement exige d'une Partie qu'elle donne à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit lui donner cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, télécopieur ou service de messagerie, avec livraison le lendemain, au représentant de la Partie destinataire, à l'adresse suivante :

Le Demandeur et les Avocats du groupe :

Jeff Orenstein
 Consumer Law Group Inc.
 1030, rue Berri, bureau 102
 Montréal (Québec) H2L 4C3
 Téléphone : (514) 266-7863, poste 2
 Télécopieur : (514) 868-9696
 Courriel : jorenstein@clg.org

les Défenderesses et les Avocats des défenderesses :

Eloïse Gratton, François Grondin, Patrick Plante
 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 5H4
 Téléphone : (514) 954-3106, (514) 954-3153
 Télécopieur : (514) 954-1905
 Courriel : egratton@blg.com fgrondin@blg.com
pplante@blg.com

Les Parties ont signé la Convention de règlement à la date figurant en tête des présentes.

**CONSUMER LAW GROUP INC./ THE
 CONSUMER LAW GROUP P.C.**

Par : [signé] _____
 Jeff Orenstein, avocat du groupe

GOOGLE CANADA CORP.

Par : [signé] _____
 Kenneth Yi, administrateur, président et
 secrétaire

**GOOGLE INC., GOOGLE LLC en date du
30 septembre 2017**

Par : [signé] le 10/5/17 _____
Bill Berry, avocat principal

Annexe A

AIDER LES CANADIENS À MIEUX COMPRENDRE LE DROIT, LES RISQUES ET INTERNET

DESCRIPTION DU TRAVAIL CONJOINT

PRÉSENTÉE PAR

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CRDP)
ET
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ, UNIVERSITÉ D'OTTAWA
(CRDTS)

Chercheurs principaux : Dr Vincent Gautrais (CRDP) et Dr Ian Kerr (CRDTS)

1. DROIT, RISQUES ET INTERNET

Le CRDP et le CRDTS travailleront conjointement pour développer et diffuser de l'information aux Canadiens pour les aider à mieux comprendre le droit, les risques et Internet.

Le CRDP et le CRDTS comptent utiliser la contribution financière pour soutenir une série d'activités de recherche et de diffusion d'information. Ces activités visent à produire de l'information et à sensibiliser les Canadiens aux risques liés à Internet et aux technologies de l'information connexes, ainsi qu'à mettre au point des outils juridiques et politiques aux fins de la gestion de ces risques. Les activités conjointes du CRDP et du CRDTS consisteront en de nombreuses initiatives individuelles et conjointes, y compris la recherche juridique et l'élaboration de matériel didactique destiné au grand public. Le sujet à l'étude portera sur quatre points centraux :

◆ DROIT, RISQUES, RÉSEAUX SOCIAUX ET ÉCONOMIE DE PARTAGE

Pour plusieurs utilisateurs, Internet n'est rien de plus qu'un accès aux réseaux sociaux. L'utilisation grandissante des médias sociaux a été accompagnée d'une multitude de questions d'ordre juridique, dont les suivantes :

- Les normes de partage de l'information et les meilleures pratiques en matière de sécurité
- Les plateformes, la responsabilité et la liberté d'expression
- Le consentement en ligne et ses conséquences pour les utilisateurs

◆ DROIT, RISQUES ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et les algorithmes soulèvent bon nombre de nouvelles questions, dont les suivantes :

- Le profilage et la confidentialité à l'époque des robots de recherche
- La responsabilité en droit de la délégation de tâches et de décisions

- La partialité algorithmique et les droits civils

◆ DROIT, RISQUES ET VILLES INTELLIGENTES

Comme les villes intègrent des dispositifs intelligents qui permettent l'analyse de données pour mesurer et gérer la vie quotidienne, ce comportement soulève des questions de protection de la vie privée, dont les suivantes :

- Internet et la surveillance continue
- L'ouverture de données municipales et le libre accès durable
- Les mégadonnées et la discrimination numérique

◆ DROIT, RISQUES ET MÉDIAS NUMÉRIQUES

La numérisation grandissante et irréversible de la culture rend nécessaires des enquêtes sur la propriété intellectuelle et sur un éventail de problématiques sociétales de portée générale résultant dans l'élaboration et de l'utilisation grandissantes de médias numériques, dont les suivantes :

- La responsabilisation et d'autres moyens d'aborder les « fausses nouvelles »
- Les téléchargements pseudo-anonymes et la détection de violations du droit d'auteur
- Les licences de contenu libres/restrictes et les droits des bibliothèques publiques

On prévoit que chacun des quatre sujets à l'étude décrits précédemment sera intégré dans l'élaboration d'un module d'apprentissage multimédia bilingue qui sera accessible à tous les Canadiens et saura les intéresser. Les deux centres comptent également produire un certain nombre de publications universitaires portant sur le droit, les risques et Internet. Tout le matériel produit sera affiché sur un site Web bilingue en libre accès offert à tous les Canadiens. En plus de la production de ce matériel, les membres du CRDP et du CRDTS organiseront et animeront des ateliers et des conférences pédagogiques qui traiteront de divers aspects des quatre sujets à l'étude dans différents endroits au Canada. Ces ateliers et conférences seront filmés et mis à la disposition du public en haute définition aux termes d'une licence de contenu libre.

2. À PROPOS DES DEUX CENTRES

Le CRDP et le CRDTS sont deux des centres de recherche canadiens les plus expérimentés, avec des projets de recherche en cours portant sur les sujets énoncés précédemment. Ensemble, les deux centres offrent une vaste expertise et un niveau élevé de productivité dans l'ensemble du Canada. Le CRDP et le CRDTS travaillent dans les deux langues et les deux régimes juridiques du Canada, couvrant ainsi l'ensemble du système de droit du pays. Grâce à un certain nombre de collaborations passées et en cours très fructueuses entre chercheurs des deux centres, combinées à leur engagement partagé envers la recherche et à l'éducation en droit et en technologie, ces deux institutions ont été incitées à se porter candidates pour bénéficier d'un don conjoint destiné à soutenir leurs activités futures sur le droit, les risques et Internet.

CRDP

Le Centre de recherche en droit public (www.crdp.umontreal.ca) est le plus ancien centre de recherche en droit au Canada. Fondé en 1962 à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, il a eu pour première mission de favoriser et d'organiser la recherche en droit public tout en formant la relève scientifique. Au fil des décennies, le CRDP a diversifié ses recherches pour qu'il englobe le droit privé en plus du droit public et pour s'attaquer aux problématiques et interrogations sociétales contemporaines. Cette approche globale, interdisciplinaire et pragmatique a fait du CRDP un chef de file de la recherche en droit au Québec, et aujourd'hui le plus grand centre de recherche en droit au Canada.

Depuis les années 1980, les travaux du CRDP sur le droit et les technologies de l'information visent à faire la lumière sur le besoin d'une réforme du droit et, dans certains cas, de nouvelles lois en réponse à l'avènement des environnements technologiques contemporains. Trois grandes séries de questions rassemblent les travaux du CRDP dans ce domaine : 1) quelles sont les possibilités et les limites du droit étatique comme source de normes dans le cyberspace? 2) quels sont les nouveaux risques socio-juridiques (et les solutions possibles) que comportent les technologies de l'information, particulièrement Internet, dans notre communauté de réseau? et, 3) comment les tribunaux ont-ils interprété certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie privée, dans le contexte technologique en évolution permanente?

Plusieurs membres du CRDP doté d'une expertise en droit des technologies participeront à ces travaux, notamment Karim Benyekhlef (www.karimbenyekhlef.ca), Vincent Gautrais (www.gautrais.com), Pierre Trudel (www.pierretudel.net), et Nicolas Vermeys (www.vermeys.com).

CRDTS

Le Centre de recherche en droit, technologie et société (<https://techlaw.uottawa.ca>), un chef de file de la recherche et de l'éducation au Canada dans les domaines du droit, de la technologie, de la propriété intellectuelle et de la protection des renseignements personnels, a été fondé en 2009 à l'initiative conjointe des sections de common law et de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. L'objectif du CRDTS est de mener des recherches, d'effectuer des analyses et de faire la clarté sur les relations complexes et interdépendantes entre le droit, la technologie et la société.

Depuis sa création, le CRDTS a mené des recherches de pointe à la croisée de la technologie, de la science, du droit, de la politique publique et de la société. Le CRDTS encourage en outre la multidisciplinarité en acceptant que soient exprimées des opinions différentes, voire complémentaires et parfois divergentes, sur le même sujet et ce, afin d'alimenter l'analyse et les débats sur un sujet donné. Il s'en dégage une approche de la recherche et de l'élaboration des politiques la plus riche et la plus complète qui soit. Le CRDTS analyse les innovations technologiques et les progrès scientifiques du point de vue socio-éthique, juridique et politique. Ses travaux de recherche portent sur cinq thèmes généraux : la protection des renseignements personnels, la propriété intellectuelle, Internet et les médias numériques, la biologie, la génétique et la neuroscience, ainsi que la robotique. Ces recherches sont guidées par les principes d'égalité, d'accès à la justice, de développement international, de démocratie, et de respect des droits de la personne et des libertés civiles. Elles aident également à faire comprendre comment l'innovation, ainsi que les lois et politiques qui la gouvernent, peut être utilisée pour atteindre des objectifs de justice sociale.

Le CRDTS implique les étudiants dans tous les aspects de ses activités et dans plusieurs rôles, notamment à titre de chercheurs adjoints, d'adjoints à la rédaction, d'organiseurs adjoints et de coordonnateurs de projet, et accomplit ainsi ce qu'il considère comme étant un aspect clé de son mandat, soit former la relève d'universitaires, de responsables des politiques et de spécialistes dans ses domaines de recherche.

Avec la participation régulière d'une douzaine de membres du corps enseignant, le CRDTS accueille également des chaires de recherche du Canada i) en droit d'Internet et du commerce électronique, ii) en éthique, droit et technologie, et iii) en droit de l'information, ainsi que le réseau *OpenAir* sur les innovations africaines, le projet *eQuality* et la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

Forts d'une expertise en droit des technologies, plusieurs membres du CRDTS participeront à ces travaux, notamment : Jane Bailey (www.equalityproject.ca), Jeremy de Beer (www.jeremydebeer.ca), Karen Eltis, Michael Geist (www.michaelgeist.ca), Mistrale Goudreau, Elizabeth Judge, Ian Kerr (www.iankerr.ca), Florian Martin-Bariteau (www.f-mb.org), Chidi Oguamanam (www.chidiogumanam.com), Marina Pavlovic, Teresa Scassa (www.teresascassa.ca) et Valerie Steeves (www.equalityproject.ca)

Annexe B
Jugement de préapprobation
COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000567-111

DATE : ● mois 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

MICHAEL ELKOBY

Requérant

c.

GOOGLE INC.

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Intimées

JUGEMENT

- [1] CONSIDÉRANT la requête du Demandeur visant à faire autoriser l'exercice d'une action collective et l'attribution du statut de représentant;
- [2] CONSIDÉRANT la demande du Demandeur visant à faire approuver la forme et le contenu de l'avis relatif à l'audience d'autorisation et d'approbation du règlement (l'« Avis de préapprobation »), la méthode de diffusion de l'Avis de préapprobation (le « Plan de diffusion de l'avis »), et la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (ensemble, la « demande »);
- [3] CONSIDÉRANT les documents produits au dossier de la Cour, y compris la Convention de règlement de l'action collective intentée au Canada datée du 1^{er} septembre 2017, et après l'audition des arguments présentés par les avocats du Demandeur et des Intimées;
- [4] CONSIDÉRANT que le tribunal est d'avis qu'aux fins de règlement uniquement, la requête du Demandeur visant à faire autoriser l'exerce d'une action collective et l'attribution du statut de représentant est conforme aux articles 574 et 575 C.P.C.;
- [5] CONSIDÉRANT que les Défenderesses consentent au présent jugement aux fins d'approbation du règlement uniquement;
- [6] CONSIDÉRANT que ce consentement sera retiré ou réputé n'avoir jamais été donné si la Convention de règlement, pièce R-1, n'est pas finalement approuvée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la présente demande;
- [8] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans le présent jugement, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celui-ci, les termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement;
- [9] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective *pro forma* contre les Défenderesses Google Canada Corp. et Google Inc. aux fins d'approbation du règlement uniquement, sous réserve des modalités de la Convention de règlement, pièce R-1;
- [10] **DÉSIGNE**, aux fins de règlement uniquement, le Requéran à titre de représentant du Demandeur du groupe suivant :
 - « Tous les résidents du Canada dont les données et les communications électroniques envoyées ou reçues sur des connexions Internet sans fil ont été acquises par les véhicules Street View de la Défenderesse Google Inc. entre le 30 mars 2009 et le 7 mai 2010 »;
- [11] **IDENTIFIE**, aux fins de règlement uniquement, la question suivante qui sera traitée collectivement :
 - Les Défenderesses ont-elles violé les droits des Membres du groupe en faisant l'acquisition de données et de communications électroniques envoyées ou reçues sur des connexions Internet sans fil?

- [12] **ORDONNE** que l'Audience d'approbation du règlement soit tenue le ● mois 2017 à __, dans la salle XX, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est (l'« Audience d'approbation du règlement »). Le tribunal devra alors décider :
- a) s'il convient d'approuver la Convention de règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
 - b) si la requête des Avocats du groupe à l'égard des honoraires, des débours et des taxes applicables devrait être accueillie;
 - c) s'il convient d'accorder une indemnité et une rétribution au Représentant du groupe; et
 - d) de toute autre question que le tribunal pourrait juger appropriée;
- [13] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation, essentiellement reproduit à l'Annexe D de la Convention de règlement;
- [14] **ORDONNE** que l'Avis de préapprobation soit publié et diffusé, essentiellement en conformité avec le Plan de diffusion de l'avis comme il est reproduit dans la Convention de règlement;
- [15] **DÉCLARE** que la forme de l'avis approuvée par les présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant le droit d'être avisées de la tenue de l'audience d'autorisation et d'approbation du règlement;
- [16] **ORDONNE** que, conformément aux modalités de la Convention de règlement, les frais liés à l'Avis de préapprobation soient prélevés sur le Montant du règlement;
- [17] **ORDONNE** que la date et l'heure de la tenue de l'Audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le tribunal sans autre avis signifié aux Membres du groupe, si ce n'est l'avis qui sera affiché sur le Site Web du règlement;
- [18] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion, essentiellement comme il est reproduit à l'Annexe E de la Convention de règlement;
- [19] **ORDONNE** que les personnes qui seraient autrement des Membres du groupe puissent s'exclure de la présente procédure en envoyant un Formulaire d'exclusion dûment rempli, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la diffusion de l'Avis de préapprobation;
- [20] **FIXE** la date d'échéance accordée aux Membres du groupe pour s'opposer à la Convention de règlement au plus tard 15 jours avant l'Audience d'approbation du règlement;
- [21] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit affichée sur le Site Web du règlement;
- [22] **LE TOUT**, sans frais de justice.
-

MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats du Demandeur

Me Eloïse Gratton
Me François Grondin
Me Patrick Plante
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Intimées
Date d'audience : ● mois 2017

Annexe C
Jugement d'approbation
COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000567-111

DATE : ● mois 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

MICHAEL ELKOBY

Demandeur

c.

GOOGLE INC.

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT

- [1] CONSIDÉRANT la requête du Demandeur visant à faire autoriser l'exercice d'une action collective et l'attribution du statut de représentant, et la demande du Demandeur visant à faire approuver la Convention de règlement, les honoraires des Avocats du groupe, et l'indemnité et la rétribution du Demandeur (la « Demande »);
- [2] CONSIDÉRANT le règlement conclu entre le Demandeur et les Défenderesses tel qu'il est présenté dans la Convention de règlement de l'action collective intentée au Canada datée du 1^{er} septembre 2017 (la « Convention de règlement »);
- [3] CONSIDÉRANT les documents produits au dossier de la Cour et les arguments présentés par les avocats du Demandeur et des Défenderesses;

- [4] **CONSIDÉRANT** que le tribunal est d'avis que la Convention de règlement conclue entre les Parties est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe et est conforme à l'article 590 C.P.C.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la demande du Demandeur;
- [6] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans le présent jugement, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celui-ci, les termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement;
- [7] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la Convention de règlement (y compris son préambule et ses Annexes) :
- a) est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
 - b) est par les présentes approuvée en vertu de l'article 590 C.P.C.; et
 - c) sera mise en œuvre conformément à toutes ses modalités;
- [8] **ORDONNE** que le Montant du règlement prévu dans la Convention de règlement soit fourni en règlement intégral des obligations des Défenderesses aux termes de la Convention de règlement;
- [9] **ORDONNE** que la Convention de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les Parties ainsi que tous les Membres du groupe;
- [10] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en sont exclus avant la Date d'échéance de l'Option d'exclusion, seront réputés avoir choisi de participer au règlement et seront liés par la Convention de règlement et le présent jugement;
- [11] **APPROUVE** le versement aux Avocats du groupe des honoraires extrajudiciaires et débours prévus dans la Convention de règlement;
- [12] **APPROUVE** le versement au Demandeur de son indemnité et de sa rétribution prévus dans la Convention de règlement;
- [13] **CONFIRME** qu'aucun avis du jugement n'a besoin d'être publié étant donné qu'il ne peut y avoir de liquidation individuelle aux Membres du groupe relativement à la présente affaire;
- [14] **ORDONNE** que les prélèvements pour le Fonds d'aide aux actions collectives prévus dans la Convention de règlement soient remis conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;
- [15] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit affichée sur le Site Web du règlement;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats du Requérant

Me Eloïse Gratton
Me François Grondin
Me Patrick Plante
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Intimées

Date d'audience : • mois 2017

Annexe D
Avis de préapprobation

**Avis de règlement de l'action collective concernant
Google Street View**

Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés et des mises à jour sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante : www.clg.org

Un règlement pancanadien proposé a été conclu dans une action collective à l'égard d'une allégation de collecte de données de la charge utile contenant des fragments de données et de communications électroniques par des véhicules Street View de Google.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Vous pourriez être un Membre du groupe si des fragments de données et de communications électroniques envoyés ou reçus sur des connexions Internet sans fil ont été acquis par un véhicule Street View de Google Inc. entre le 30 mars 2009 et le 7 mai 2010. Veuillez noter que pour qu'il en soit ainsi, la connexion Internet sans fil doit avoir été non sécurisée, et les renseignements doivent avoir été diffusés sur un réseau identifié au moment où un véhicule Street View de Google passait par là.

Toutefois, il est impossible de déterminer pour chaque personne si tel était le cas. C'est pourquoi le règlement est structuré comme il l'est, visant à procurer du financement pour des programmes de recherche à des universités canadiennes plutôt qu'à faire des distributions individuelles aux Membres du groupe potentiels.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION?

La poursuite se fonde sur l'allégation que des véhicules Street View de Google Inc. ont acquis des fragments de données et de communications électroniques envoyés ou reçus sur des connexions Internet sans fil entre le 30 mars 2009 et le 7 mai 2010. Cette situation aurait seulement pu se produire si les véhicules Street View de Google Inc. étaient passés près de routeurs sans fil non sécurisés au même moment que l'information en question était envoyée ou reçue. Afin que de telles données soient visualisées, il aurait fallu qu'elles soient décodées à l'aide de technologies ou de programmes sophistiqués, comme la cryptanalyse. Il n'est pas allégué dans la poursuite qu'un tel décodage s'est produit ou que les Défenderesses ont de fait visualisé des données. De plus, les données étaient distinctes et n'ont jamais été utilisées, et ce d'aucune façon, par les Défenderesses. Les Défenderesses nient avoir fait quelque chose de répréhensible.

QUE FOURNIT LE RÈGLEMENT?

Le Montant du règlement de 1 000 000 \$ est destiné à financer un projet de recherche de l'Université d'Ottawa et de l'Université de Montréal portant sur la protection des données Internet et les risques d'atteinte à la vie privée. Toutes les Parties conviennent que ce choix est approprié. Le Montant du règlement servira également à payer les frais d'avis, les Honoraires et débours des Avocats du groupe et, sous réserve de l'approbation du tribunal, une indemnité et une rétribution au Représentant du Demandeur.

Les avocats des deux Parties reconnaissent que la majorité du Montant du règlement est utilisée pour financer la recherche sur la protection des données et les risques d'atteinte à la vie privée puisqu'il est impossible d'identifier et d'indemniser directement chacun des Membres du groupe. Tous les renseignements au sujet de la Convention de règlement sont affichés sur le Site Web du règlement à l'adresse www.clg.org.

QUELS SONT VOS CHOIX?

Si vous êtes un Membre du groupe, vous pouvez 1) vous opposer au règlement; 2) vous exclure; et/ou 3) ne rien faire. Si vous ne souhaitez pas être liés légalement par le règlement, vous devez vous en exclure. Pour ce faire, vous devez remplir et soumettre un Formulaire d'exclusion aux Avocats du groupe au plus tard le ● mois 2017. La façon dont vous devez vous exclure est décrite dans le formulaire disponible sur le Site Web du règlement. Les résidents du Québec doivent de plus aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec de leur exclusion. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer au règlement, ne serez pas lié par la Convention de règlement, et pourriez avoir le droit de présenter une réclamation individuelle pour laquelle vous devrez prouver que des données et des communications électroniques ont été acquises et que vous avez subi des dommages par suite de cette acquisition. Si vous demeurez dans le Groupe, vous pouvez vous opposer au règlement. Si vous souhaitez vous opposer au présent règlement proposé, vous devez soumettre une Opposition écrite au tribunal au plus tard le ● mois 2017.

QUAND ET OÙ LE TRIBUNAL DÉCIDERAIT-IL D'APPROUVER OU NON LE RÈGLEMENT?

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle approuvera ou non le règlement. Le tribunal doit juger que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe.

L'Audience d'approbation du règlement se tiendra le ● mois 2017 à HEURE, dans la salle x.xx du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Vous n'êtes pas tenus d'assister aux audiences, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez. Si vous avez soumis une Opposition écrite au tribunal, vous (ou votre avocat) pouvez présenter des arguments à l'égard du règlement proposé.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Le présent avis résume le règlement proposé. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la Convention de règlement. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de règlement et plus de renseignements détaillés sur le Site Web du règlement à l'adresse www.clg.org.

QUI ME REPRÉSENTE?

Les Avocats du groupe, ou le cabinet représentant le Demandeur, est le suivant :

Consumer Law Group inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
jorenstein@clg.org

Le tribunal étudiera également une demande des Avocats du groupe à l'égard des honoraires, des débours et des taxes. Les Avocats du groupe ont intenté la présente poursuite sur une base conditionnelle, acceptant de ne recevoir ses honoraires qu'à condition qu'il y ait un règlement ou un recouvrement suivant l'issue favorable de l'action collective. Ils chercheront à obtenir l'approbation du tribunal à l'égard d'un montant de 300 000 \$ plus les taxes applicables, qui sera prélevé sur le Montant du règlement. Le Demandeur cherchera également à obtenir une indemnité de 500 \$ en plus d'une rétribution de 4 500 \$.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Annexe E
Formulaire d'exclusion

ACTION COLLECTIVE GOOGLE STREET VIEW

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Les Membres du groupe sont liés par les modalités de la Convention de règlement, à moins qu'ils ne s'excluent de l'action collective.

Si vous choisissez de vous exclure, sachez que des délais de prescription s'appliquent à l'introduction d'une action en justice officielle à l'égard de votre réclamation et sont de rigueur. En vous excluant, vous aurez seul la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires en droit pour protéger votre réclamation.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez remplir le présent Formulaire d'exclusion et l'envoyer au plus tard le 00 mois 2017 à l'adresse suivante :

Consumer Law Group inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3

Les Membres du groupe qui désirent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent DE PLUS en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier de la Cour n° 500-06-000567-111

CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION NI UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. IL VOUS EXCLUT DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT.

Nom :

Adresse :

Téléphone : _____
Courriel : _____
Identification de la personne signant le présent Formulaire d'exclusion (veuillez
<ul style="list-style-type: none">• Je déclare que je crois être un Membre du groupe. Je signe le présent Formulaire d'exclusion afin de m'EXCLURE de la Convention de règlement.
But de l'exclusion (facultatif) :

DATE : _____

Nom du Membre du groupe

Signature du Membre du groupe